

CONTRAT D'EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

LES CANALIENS

Société coopérative d'intérêt collectif SARL à capital variable
28 rue des Acacias, 93800 Épinay-sur-Seine
RCS BOBIGNY numéro 887 721 421

**EMISSION DE 1 000 TITRES PARTICIPATIFS DE 100 EUROS
SOIT 100 000 EUROS**

RÉSERVÉE À :

Bénéficiaires et Partenaires

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LES CANALIENS, Société Coopérative d'Intérêt Collectif SARL à capital variable, ayant son siège à La Fabrique Bannier, 28 rue des Acacias, 93800 Épinay-sur-Seine, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°887 721 421 et représentée par son Gérant, Théophile Tardy, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« **Émetteur** », la « **Société** » ou « **LES CANALIENS** »,

ET

Les bénéficiaires et partenaires de LES CANALIENS,

Ci-après dénommés ensemble les « **Souscripteurs** » ou « **Représentants de la Masse** » et individuellement un « **Souscripteur** ».

L'Émetteur et les Souscripteurs sont dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

LES CANALIENS est une société de transport fluvial créée en 2020. Elle est une héritière directe de Remise à Flot, association de fait, de la SCOP Alizarine, et de l'association Fleuves de Lien. Pour lancer son activité, elle achète le bateau Alizarine qu'elle affrètera au bénéfice de ses chargeurs-sociétaires.

Pour cet achat, les travaux de rénovation du bateau, l'acquisition de nouveaux équipements de navigation et financer les premiers mois d'activité, la SCIC doit réunir la somme de 125 000€.

Les bénéficiaires et partenaires sont prêts à accompagner la SCIC dans son développement et proposent de souscrire ensemble un nombre maximum de 1 000 Titres Participatifs (ci-après, les « TP »), soit un montant d'investissement maximum de 100 000€, émis par LES CANALIENS (ci-après, l'« Émission »).

A cette fin, les Parties ont décidé de signer le présent « Contrat d'Émission ».

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

I - PRIX D'ÉMISSION

Le pair, soit cents euros (100 €), par titre participatif.

II - SOUSCRIPTION DES TITRES PARTICIPATIFS

1. Périodes de souscription

Le versement démarrera à la date de la présente :

Souscripteur	Nb de TP	Montant (€)	Date limite de souscription		Condition suspensive
			Au plus tôt	Au plus tard	
Bénéficiaires et partenaires	1 000	100 000	Date d'émission des TP	31/12/2021	Signature du présent contrat

III - RÉMUNERATION ANNUELLE

1. Rémunération

La rémunération est calculée en appliquant à la valeur nominale de chaque titre participatif un taux de base égal à un pour cent (1 %).

La rémunération est payée à la fin de chaque trimestre civil ; elle est calculée en appliquant à la valeur nominale de chaque titre participatif le taux de base égal à un pour cent (1 %) divisé par quatre (4), soit pour chaque titre participatif : $((100 \text{ €} \times 1 \%) / 4)$.

Les intérêts courent à compter de la date de versement des fonds. La première échéance trimestrielle sera calculée *pro rata temporis*.

A partir du huitième (8^{ème}) anniversaire de la souscription des Titres Participatifs, le taux de base sera augmenté, chaque année, de cinquante points de base (50 points de base, soit 0,5 %), dans la limite de cent points de base (1 %).

2. Base de calcul des intérêts

Le calcul des intérêts se fait en base 30/360.

3. Plafond de la rémunération totale

Afin de respecter les exigences liées à l'agrément ESUS, la rémunération totale des Titres Participatifs est plafonnée à la valeur moyenne du taux moyen de rendement des obligations privées (TMO) observée sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale de l'exercice, augmenté de 1 point de base.

Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

A titre d'exemple, la rémunération des Titres Participatifs au titre de l'exercice 2020-21 due en septembre 2022 sera plafonnée de la façon suivante :

- Hypothèses moyennes des TMO :
 - o Moyenne des TMO année civile 2019 = 1,05%
 - o Moyenne des TMO année civile 2020 = 1.00%
 - o Moyenne des TMO année civile 2021 = 0.95%

Moyenne des TMO sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale de l'exercice auquel la rémunération est due = 1%

- Plafond de la rémunération due par la Société au titre de l'exercice 2020-21 = 2%

4. Exemples de rémunération d'un titre participatif

Valeur nominale du titre = 100 €

Taux de base = 1,0 % + augmentation à partir de la 8^{ème} année

Rémunération de base = 100 € x 1 % = 1,00 €

IV - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Sauf dans les cas d'exigibilité prévu à l'article IX des Conditions Générales, le rachat et le remboursement des Titres Participatifs se feront à une valeur fixée selon la formule suivante :

<p><u>Moyenne des trois dernières rémunérations annuelles</u> Moyenne des taux de base ayant servi à calculer l'indexation pendant les trois derniers exercices</p>

Exemple : Rachat des Titres Participatifs à la date du huitième (8^{ème}) anniversaire :

Valeur nominale du titre = 100 €

Taux de base = 1 % + augmentation à partir de la 9^{ème} année

Rémunération totale 7^{ème} année = 1,00 €

Rémunération totale 6^{ème} année = 1,00 €

Rémunération totale 5^{ème} année = 1,00 €

Valeur de rachat d'un titre participatif :
$$\frac{(1,00 \text{ €} + 1,00 \text{ €} + 1,00 \text{ €}) / 3}{(1 \% + 1 \% + 1 \%) / 3} = \frac{1 \text{ €}}{1,0 \%} = \mathbf{100,00 \text{ €}}$$

Le montant de ce rachat ou de ce remboursement sera majoré de la fraction courue de la rémunération.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

I - FORME DES TITRES

Les Titres Participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

II - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET VERSEMENT

Les Souscripteurs signeront le bulletin correspondant à leur souscription et verseront les fonds représentatifs de cette souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

III - MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les Souscripteurs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les sociétaires.

Ils seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de la loi n°83.1 du 3 janvier 1983 et du décret n°83.363 du 2 mai 1983.

Sur décision unanime des Souscripteurs, les Représentants de la Masse sont :

- les bénéficiaires et partenaires de LES CANALIENS

En outre, la Masse sera réunie au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des Titres Participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la Société, ou en tout autre lieu fixé par la Gérance dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les Représentants de la Masse assisteront aux assemblées des sociétaires de la Société.

IV - ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR

1. Obligation d'information

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des Titres à remettre aux Souscripteurs tous les documents nécessaires à son information, notamment :

- Les documents comptables annuels de la Société et des Filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ainsi que les comptes consolidés certifiés par les Commissaires aux Comptes au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice ;
- Tous rapports des Commissaires aux Comptes de la Société et des Filiales ;
- Tous rapports de la Gérance à une assemblée générale extraordinaire de la Société ou des Filiales, ou à l'assemblée générale de la Société ou des Filiales devant approuver les comptes, ainsi que le compte-rendu de ces assemblées.
- Une attestation d'inscription en compte : dans les vingt (20) jours suivant le 31 décembre de chaque année, l'Émetteur transmettra aux Souscripteurs de Titres Participatifs une attestation d'inscription en compte ;

2. Reporting financier

Dans les trente (30) jours de la fin de chaque semestre, la Société fournira aux Souscripteurs les principaux éléments du compte de résultat, la situation de trésorerie et l'endettement de la Société et des Filiales.

En outre, au plus tard dans les trente (30) jours de la fin du dernier trimestre de chaque exercice, un budget prévisionnel pour l'exercice à venir de la Société et de ses Filiales sera fourni aux Souscripteurs.

3. Autorisation préalable

En outre, l'Émetteur devra obtenir l'accord exprès des Souscripteurs, préalablement à la décision de réalisation des opérations suivantes :

- Tout projet de modification ou de cessation d'activité ;
- Tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation ;
- Toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de la Société ou à un apport partiel d'actif ;
- Toute décision d'acquisition ou de souscription, par la Société ou une Filiale, de :
 - valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) pour un montant supérieur à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois sur 12 mois glissants) ;
 - de fonds de commerce, de société ou de tout autre actif incorporel, à l'exclusion des opérations réalisées exclusivement entre la Société et les Filiales ou entre Filiales ;
- Tout développement d'activité qui serait réalisé en dehors de la Société ou de ses Filiales.

Pour ce faire, l'Émetteur devra notifier aux Souscripteurs tout projet d'opération susvisée quarante-cinq (45) jours avant leur réalisation.

V - PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le paiement de la rémunération des Titres Participatifs se fera par avis de prélèvement présenté à l'encaissement par les Souscripteurs au compte bancaire de l'Émetteur.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux Souscripteurs deux (2) mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

VI - IMPOTS ET TAXES

Le paiement des intérêts et le remboursement des Titres Participatifs par l'Émetteur seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Souscripteurs.

VII - SERVICE FINANCIER

Le service financier de la présente émission sera assuré par l'Émetteur ou par le mandataire désigné.

VIII - CESSION DES TITRES

Les Titres Participatifs sont négociables après agrément de la Gérance de l'Émetteur.

IX - DÉFAILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

Sur décision de l'assemblée générale de la Masse, le Représentant de la Masse pourra exiger par tous moyens le respect par la Société de ses obligations légales et contractuelles, se réservant de requérir le remboursement anticipé et/ou la liquidation de la Société en vue du remboursement de l'intégralité de sa créance, dans les cas suivants :

- Non-paiement à bonne date, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours, de toute somme due au titre des Titres Participatifs ;
- Non-respect par la Société ou ses Filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées ;
- Non-respect par la Société ou ses Filiales, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours, de leurs obligations relatives à l'information ou à l'accord préalable des Souscripteurs ;
- Non certification des comptes de la Société par le Commissaire aux Comptes ;
- Non approbation des comptes sociaux de la Société par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- Non-respect par l'Émetteur des engagements pris aux termes du présent contrat, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours ;
- État de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une quelconque des Filiales de la Société, le cas échéant ;
- Scission, dissolution, dissolution par confusion de patrimoines, mise en location-gérance ou apport du fonds de commerce de la Société au profit d'une entité tierce, sauf accord préalable et non équivoque des Souscripteurs.

X - RACHAT ET REMBOURSEMENT

1. Remboursement à l'initiative de l'Émetteur

Sauf dans les cas et conditions prévus à l'article précédent, les Titres Participatifs sont remboursables à l'initiative de la Société, à l'expiration d'un délai de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date de leur émission, à un prix calculé selon les modalités prévues au point III - RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat.

À l'issue de la septième (7^{ème}) année, la Société aura la faculté de proposer aux Souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles émises dans les conditions et modalités figurant en Annexe I.

À la liquidation de la Société, le remboursement des Titres Participatifs se fera à la valeur de rachat telle que définie au point III - RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat, majorée de la fraction courue de la rémunération.

2. Perte du statut de société coopérative

En cas de perte par la Société de son statut de société coopérative pour adopter un autre statut juridique, la Société devra proposer aux Souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles dont les termes et conditions (en particulier, modalités de remboursement) devront être convenus dans un contrat d'émission d'obligations qui devra être conclu au moment du changement de statut de la

Société.

La souscription des obligations nouvelles sera effectuée par compensation avec la créance liquide et exigible relative aux Titres Participatifs, étant convenu que la perte par la Société de son statut de société coopérative entraînera l'exigibilité anticipée des Titres Participatifs (y compris valeur de rachat calculée au jour d'éligibilité et intérêts courus) de façon à permettre la souscription des obligations nouvelles.

Il est d'ores et déjà convenu que les principaux termes de l'émission obligataire sont ceux figurant en Annexe I.

XI - INTÉRÊTS DE RETARD

Dans l'hypothèse où les Souscripteurs consentiraient à la Société un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent Contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due aux Souscripteurs au titre de leurs créances sur la Société, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent Contrat, produira au profit des Souscripteurs, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de dix pour cent (10 %) déterminés *pro rata temporis* entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention exprès entre la Société et les Souscripteurs, en application de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

Enfin, la Société devra rembourser aux Souscripteurs les frais de procédure avancés par eux et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

XII - DÉCLARATION DE L'ÉMETTEUR

Au jour de la présente émission, la Société déclare :

- Être normalement constituée et enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement ;
- Être à jour de ses obligations juridiques, fiscales et sociales.

XIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend ayant trait à l'application du présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Fait en trois exemplaires,

A Épinay-sur-Seine

Le 04/08/2020

LES CANALIENS

représentée elle-même par Théophile Tardy - Gérant de LES CANALIENS

LE BENEFICIAIRE OU PARTENAIRE DE LES CANALIENS

ANNEXE I

Modalités des obligations en cas de transformation de la Société ou de transformation des Titres Participatifs à l'issue de la septième (7^{ème}) année

- 1. Date d'émission :** La date d'émission des Obligations est la date de transformation de la Société (ou la date anniversaire de la septième (7^{ème}) année de la souscription) et les Obligations sont souscrites à la date de transformation (ou la date anniversaire de la septième (7^{ème}) année de la souscription).
- 2. Versements :** Par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des Titres Participatifs.
- 3. Prix d'émission :** Les Obligations seront émises au prix de souscription fixé sur la base de la valeur de rachat des Titres Participatifs fixée au paragraphe III - RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat.
- 4. Intérêts :** Les Obligations produiront, à compter du jour de leur libération, un intérêt annuel égal à l'intérêt global moyen produit par les Titres Participatifs au cours des trois (3) derniers exercices précédant la date de l'émission des Obligations. Les intérêts seront payables à terme échu le dernier jour de chaque trimestre civil, la première rémunération des Obligations étant calculée prorata temporis à compter de la date de souscription des Obligations.
- 5. Souscripteurs :** bénéficiaires et partenaires de LES CANALIENS
- 6. Durée de l'émission :** Les Obligations sont émises pour une durée expirant à la date du troisième (3^{ème}) anniversaire de la date de l'émission.
- 7. Forme des Obligations :** Les Obligations sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- 8. Amortissement :** Sauf cas d'exigibilité anticipée, les Obligations seront remboursées en totalité aux souscripteurs des Obligations à la date d'échéance fixée.